

## Arrêt de la Cour de justice, Lord Bethell, affaire 246/81 (10 juin 1982)

**Légende:** Extrait de l'arrêt Lord Bethell portant sur la recevabilité du recours en carence. Le recours est irrecevable du fait que le particulier qui agit en carence ne peut pas faire grief à la Commission "d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis", au sens de l'article 175, alinéa 3 du Traité CE (nouvel article 232). En établissant un parallélisme entre le recours en annulation et le recours en carence, la Cour affirme que la personne physique ou morale qui forme le recours doit être, soit le destinataire actuel d'une décision susceptible d'annulation, soit le destinataire potentiel d'une décision qu'une institution communautaire serait obligée de prendre à son égard.

**Source:** Recueil de la jurisprudence de la Cour. 1982. [s.l.].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/arret\\_de\\_la\\_cour\\_de\\_justice\\_lord\\_bethell\\_affaire\\_246\\_81\\_10\\_juin\\_1982-fr-96c0c4e5-8a10-4dc1-b487-f43535505c33.html](http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_lord_bethell_affaire_246_81_10_juin_1982-fr-96c0c4e5-8a10-4dc1-b487-f43535505c33.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/10/2012

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 juin 1982 (1)**  
**Nicholas William, Lord Bethell, contre Commission des Communautés européennes**

«Concurrence - Transports aériens»

**Affaire 246/81**

**Sommaire**

*Recours en annulation - Personnes physiques ou morales - Conditions de recevabilité*  
*Recours en carence - Personnes physiques ou morales - Conditions de recevabilité*  
*(Traité CEE, art. 173, al. 2, et 175, al. 3)*

Il ressort des articles 173, alinéa 2, et 175, alinéa 3, du traité que, pour être recevable en son recours en annulation ou en carence, le requérant doit être en mesure d'établir soit qu'il est destinataire d'un acte d'une institution ayant à son égard des effets juridiques déterminés, susceptible comme tel d'annulation, soit que l'institution, dûment mise en demeure conformément à l'article 175, alinéa 2, a manqué de prendre à son égard un acte auquel il pouvait légalement prétendre en vertu des règles du droit communautaire.

Une personne physique ou morale qui demande à une institution, non de prendre une décision à son égard, mais d'ouvrir une procédure d'investigation à l'égard de tiers et de prendre des décisions à leur charge peut être intéressée indirectement, comme pourraient l'être d'autres personnes privées, à une telle action et à son résultat éventuel ; elle ne se trouve pas pour autant dans la position juridique précise du destinataire actuel d'un acte susceptible d'annulation, au sens de l'article 173, alinéa 2, ni dans celle du destinataire potentiel d'un acte juridique que l'institution en cause serait obligée de prendre à son égard, comme c'est l'hypothèse de l'article 175, alinéa 3.

Dans l'affaire 246/81

NICHOLAS WILLIAM, LORD BETHELL, membre du Parlement européen, membre de la chambre des Lords, représenté par M<sup>e</sup> Ian S. Forrester, avocat au barreau d'Écosse, et M<sup>e</sup> Mario Siragusa, avocat au barreau de Rome, instruits par M<sup>lle</sup> Gloria Hooper, du cabinet Taylor & Humbert, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Claude Wolter, 2, rue Goethe,

partie requérante,

soutenu par

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, représenté par M. W. H. Godwin, Principal Assistant Treasury Solicitor, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade du Royaume-Uni,

partie intervenante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Bastiaan van der Esch, en qualité d'agent, assisté de M. Pieter Jan Kuyper, membre du service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre du service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenue par les compagnies aériennes :

AER LINGUS LIMITED (AER LINGUS), Dublin,  
COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE (AIR FRANCE), Paris,  
LINEE AEREE ITALIANE SPA (ALITALIA), Rome,  
BRITISH AIRWAYS LIMITED (BRITISH AIRWAYS), Hounslow,  
BRITISH CALEDONIAN AIRWAYS LIMITED (BRITISH CALEDONIAN), Crawley,  
KONINKLIJKE LUCHTVAART MAATSCHAPPIJ NV (KLM), Amstelveen,

DEUTSCHE LUFTHANSA AG (LUFTHANSA), Köln,  
OLYMPIC AIRWAYS, Athènes,  
SOCIÉTÉ ANONYME BELGE D'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (SABENA),  
Bruxelles, et  
SCANDINAVIAN AIRWAYS SYSTEM (SAS), Stockholm,

représentées par M<sup>e</sup> Eduard Marissens, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Lambert H. Dupong, 14a, rue des Bains,

parties intervenantes,

ayant pour objet, au stade préliminaire de la procédure, la recevabilité du recours par lequel Lord Bethell fait grief à la Commission d'un défaut d'action en matière de fixation, par les compagnies aériennes, des tarifs de transport aérien de passagers sur les vols réguliers à l'intérieur de la Communauté,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, P. Pescatore et A. Chloros, juges,

avocat général : Sir Gordon Slynn

greffier : M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

## ARRÊT

[...]

### En droit

[...]

#### Sur la question de recevabilité

11 Aux termes de l'article 173, alinéa 2, toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions indiquées au même article, un recours «contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement».

12 Selon l'article 175, alinéa 3, toute personne physique ou morale peut saisir la Cour, dans les conditions indiquées au même article, pour faire grief à l'une des institutions «d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis».

13 Il apparaît des dispositions citées que, pour être recevable en son recours, le requérant doit être en mesure d'établir soit qu'il est destinataire d'un acte de la Commission ayant à son égard des effets juridiques déterminés, susceptible comme tel d'annulation, soit que la Commission, dûment mise en demeure conformément à l'article 175, alinéa 2, a manqué de prendre à son égard un acte auquel il pouvait légalement prétendre en vertu des règles du droit communautaire.

14 En réponse à une question de la Cour, le requérant a fait connaître que l'acte auquel il estime avoir droit serait «une réaction ou une réponse adéquate à sa plainte, disant soit que la Commission allait agir, soit qu'elle n'agirait pas et, dans ce dernier cas, indiquant des motifs». Alternativement, le requérant estime que la lettre qui lui a été adressée le 17 juillet 1981 par le directeur général de la concurrence serait à qualifier d'acte susceptible de recours au sens de l'article 173, alinéa 2.

15 La question primordiale qu'il s'agit de résoudre en l'occurrence consiste à savoir si la Commission avait,

en vertu des règles du droit communautaire, le droit et l'obligation de prendre à l'égard du requérant une décision dans le sens de ce que ce dernier lui avait demandé de faire par sa lettre du 13 mai 1981. Il résulte du contenu de cette lettre et des explications fournies en cours d'instance que le requérant exige de la Commission qu'elle procède à une investigation à l'égard des compagnies aériennes en matière de détermination des tarifs aériens, en vue de leur appliquer éventuellement les dispositions du traité en matière de concurrence.

16 Il apparaît donc que le requérant demande à la Commission non de prendre une décision à son égard, mais d'ouvrir une procédure d'investigation à l'égard de tiers et de prendre des décisions à leur charge. Sans doute, en sa double qualité d'utilisateur des lignes aériennes et d'animateur d'un mouvement d'utilisateurs des mêmes services, le requérant est intéressé indirectement, comme pourraient l'être d'autres usagers, à une telle action et à son résultat éventuel, mais il ne se trouve pas, pour autant, dans la position juridique précise du destinataire actuel d'un acte susceptible d'annulation, au sens de l'article 173, alinéa 2, ni dans celle du destinataire potentiel d'un acte juridique que la Commission serait obligée de prendre à son égard, comme c'est l'hypothèse de l'article 175, alinéa 3.

17 Il en résulte que le recours est irrecevable, qu'il soit considéré sous l'angle de l'article 175 ou sous celui de l'article 173.

[...]

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête :

**1) Le recours est rejeté comme irrecevable.**

**2) Le requérant est condamné aux dépens exposés par la Commission. Les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens.**

Due  
Pescatore  
Chloros

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 juin 1982.

Le greffier  
par ordre  
H. A. Rühl  
administrateur principal

Le président de la deuxième chambre  
O. Due

(1) Langue de procédure: l'anglais.